

ARRETE n° 334 CM du 10 avril 2006 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les prestations des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement sont effectuées pour le compte de collectivités publiques et autres personnes morales de droit public et, exceptionnellement en cas de défaillance ou d'impossibilité des armateurs, pour le compte des particuliers, des associations ou des sociétés privées.

Art. 2.— Location des navires

La location des navires s'entend généralement du port où ils sont habituellement stationnés (Papeete ou Taiohae) aux départs et retours. Ils peuvent néanmoins être loués à partir de n'importe quel autre port lorsque le trajet aller du lieu de stationnement au lieu d'emploi et le retour sont financés par un autre affrètement.

Il est précisé en outre que pour toute location d'une durée supérieure à 20 heures, le tarif journalier est appliqué.

Toute fraction d'heure commencée devra être comptée comme pleine. Le temps d'escale à quai ou au mouillage, moteur arrêté, ne sera décompté que s'il représente plus de 20 % de la durée du voyage calculé entre l'heure de départ et l'heure de retour au port d'attache ou lieu de réemploi.

Un rabais de 20% sera fait sur les prix de journée de marche (uniquement) au cas où une attente de beachage sera nécessitée par des conditions météorologiques défavorables.

En cas de déroutement des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement vers des destinations imprévues au programme, par suite de conditions atmosphériques défavorables, ou par suite d'avaries mécaniques, ou par décision du Président de la Polynésie française ou son représentant, les durées de location seront diminuées de la durée de déroutement jusqu'à la reprise de l'itinéraire normal.

Lorsque le temps réel de navigation sera supérieur de plus de 12 heures au temps théorique de voyage calculé avec la vitesse théorique habituelle du navire, la facturation se fera sur la base de la durée théorique majorée de 12 heures.

Lorsque le navire loué n'est pas rempli, le transporteur se réserve la possibilité d'embarquer du fret supplémentaire qui sera tarifé suivant les dispositions de l'article 5, mais non déduit du prix de l'affrètement.

Dans ce cas, le temps supplémentaire du transport en cas de détour et le temps de chargement et déchargement du fret supplémentaire, seront décomptés du temps de location.

a) Tarifs de location avec carburant et huiles, hors TVA (en FCFP) :

	A la journée de marche de 24 heures	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
Tahiti Nui	2 500 000	127 000	84 000
Tahiti Nui II	1 090 000	54 500	36 000
Tahiti Nui III	1 090 000	54 500	36 000
Tahiti Nui V	860 000	43 000	28 400
Tahiti Nui VI	350 000	17 500	11 500
Tahiti Nui VII	402 000	20 100	13 300
Tahiti Nui IX	1 500 000	75 000	49 500

b) Tarifs de location sans carburant et huiles, hors TVA :

Lorsque l'avitaillement en carburants, lubrifiants et ingrédients nécessaires au voyage est assuré par l'affréteur, les tarifs de location seront de (en FCFP) :

	A la journée de marche de 24 heures	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
Tahiti Nui	1 300 000	63 000	42 000
Tahiti Nui II	545 000	27 250	18 000
Tahiti Nui III	545 000	27 250	18 000
Tahiti Nui V	430 000	21 500	14 200
Tahiti Nui VI	175 000	8 750	5 750
Tahiti Nui VII	201 000	10 050	6 650
Tahiti Nui IX	750 000	37 500	24 750

Art. 3.— Les tarifs fixés aux articles précédents s'appliquent aux transports généraux pour les collectivités publiques et autres personnes morales de droit public.

Les tarifs de location sont majorés de 10% lorsque les prestations seront effectuées pour le compte de particuliers et sociétés privées.

Ils sont minorés pour les transports réalisés pour le compte de la Polynésie française, des communes ou de l'Etat.

Le taux de réduction est de 15% pour les prestations payées sur les budgets d'investissement.

Le taux de réduction est de 25% pour les îles de la Société et de 35% pour les autres archipels pour les prestations payées sur les budgets de fonctionnement.

Le taux de réduction est de 50% pour les ramassages scolaires.

Art. 4.— *Location aux associations*

Le Président de la Polynésie française peut consentir un abattement de 50% dans le cadre d'une location pour des rencontres sportives, culturelles ou culturelles.

L'intéressé doit adresser sa demande à M.le Président de la Polynésie française, accompagnée d'un engagement de régler sur ses fonds propres la quote-part du coût de la location du navire non susceptible d'abattement.

Art. 5.— *Tarifs de fret et de passages*

Les tarifs pour toutes les catégories de fret et de passages des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement sont ceux définis par le dernier arrêté en vigueur fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, majorés de 15% :

- les marchandises générales, agrégats, matériaux de construction en vrac ou matériel ne pouvant se déplacer sans recours à un engin sont tarifés à la tonne métrique. La tonne métrique est le nombre le plus élevé du volume ou du poids ;
- les engins roulants et véhicules de travaux publics, matériaux de construction palettisés ou conteneurisés, bateaux sur remorque ou berceaux sont tarifés à l'unité suivante :
tonnage + volume
2
- lorsque l'engin est chargé, le fret supplémentaire est calculé suivant sa nature (il est considéré comme conteneurisé) ;
- les tarifs indiqués se calculent par référence à la ligne directe ;
- les tarifs "pont" pour les passagers s'entendent sans nourriture, ils peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client. Ils sont réduits de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires ;
- la majoration de 15% visée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas dès lors qu'un navire de la flottille administrative de la direction de l'équipement est réquisitionné pour pallier la carence de l'armement privé sur une ligne concédée.

Art. 6.— *Frais d'entreposage*

Lorsque le fret débarqué sur le quai de la flottille administrative n'est pas enlevé à l'issue de sept jours à compter de la date d'arrivée du bateau, il sera soumis à une taxe d'entreposage de 2 500 F CFP par jour et par tonne métrique.

Art. 7.— *Mise à disposition du personnel navigant*

Sur demande du Président de la Polynésie française, la flottille administrative peut assurer une mise à disposition du personnel navigant pour compléter les rôles d'équipages défectueux sur les navires de l'armement privé, concessionnaires de lignes de liaisons interinsulaires.

Une mise à disposition du personnel navigant de la flottille administrative peut également être consentie aux établissements publics de la Polynésie française exploitant des navires.

Ces mises à disposition de marins et officiers donneront lieu à l'établissement d'états de cession pour le remboursement du coût salarial. Ils seront établis aux prix coûtant selon le barème des salaires

et primes en vigueur au moment de la mise à disposition, charges ENIM patronales et salariales comprises.

Art. 8.— Les recettes provenant de ces prestations sont versées au budget de la Polynésie française et prises en compte au chapitre 962 “secteur équipement”, sous-chapitre 962-02 “flottille administrative et interventions”, article 700 “produits d’exploitation”.

Art. 9.— Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004, complété par l’arrêté n° 169 CM du 27 avril 2005, ainsi que l’arrêté n° 1030 CM du 3 août 2001, modifié par l’arrêté n° 1304 CM du 11 octobre 2001.

Art.10.— Le ministre de l’équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l’équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.